

# La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80



n°150

## Travail social

du soutien à l'autonomie



## Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

### Documents thématiques

Vu le nombre très important de documents mis en ligne ces deux derniers mois, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la LDH dans la rubrique « Documentation/documents thématiques » pour consulter les analyses nouvellement publiés.

### Recensions

20 ans ferme (BD) - Human Rights of Roma and travellers in Europe (Document) - Ateliers urbains (Livret/DVD) - Liberté de circulation: de l'utopie à l'exigence (actes du colloque de 2010)

### Sons et images

- Face à l'info sur les mouvements de grogne dans les prisons
- Reportage sur Opérations illégales de la police Colombienne en Belgique

### Documents

Impressions d'audience du procès No Border (suite)

### Communiqués de presse

La liberté d'expression : une écorchée vive en passe d'être sauvée (23/04) - Politique d'asile et de migration : un plan en demi teinte (30/03) - Prison de Forest : « Le seuil de l'insupportable a été atteint » (28/03) - La loi sur l'avortement face aux discours totalitaires (26/03) - Que la Colombie coopère enfin avec la justice européenne ! (21/03) - Opérations illégales de la police colombienne dans l'UE: suites judiciaires et politiques (19/03)

## La LDH sur le web 2.0



### Groupe Facebook : « Ligue des droits de l'Homme »

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



### Suivre la LDH sur Twitter : <https://twitter.com/#!/ligedroitshomm>

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.

### Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,  
David Morelli,  
Dominique Rozenberg

### Ont participé à ce numéro

Flavie Bertouille, Alexis Deswaef,  
David Morelli, Evelyne Van Meesche

### Dessin de couverture

Max Tilgenkamp  
[www.stripmax.com](http://www.stripmax.com)

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

### Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

Avec le soutien de



# L'indispensable travail social

Permettez-moi de revenir sur notre assemblée générale qui s'est tenue au siège de la LDH le 5 mai dernier. Une assemblée générale reste un événement important pour une association. Elle en rythme la vie. C'est l'occasion de revenir sur l'année écoulée, très riche en actions, ainsi que d'exposer les projets en cours et à venir pour l'année 2012. Un des éléments marquants de cette journée était le nombre important de candidats « membres effectifs » (c'est-à-dire ayant le droit de vote à l'AG) qui se présentaient à l'AG. Pas moins de 22 nouveaux membres effectifs nous rejoignent ainsi, aux profils variés et complémentaires, avec non seulement un droit de vote à l'AG, mais aussi une volonté de s'impliquer davantage dans l'action de la LDH. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés. Par ailleurs, cette année, le conseil d'administration devait être renouvelé pour un nouveau mandat de deux ans. C'est évidemment l'occasion de remercier les « sortants », Benoit Van der Meerschen, Henri Brasseur, Juliette Beghin, Jérôme de Béthune, Julien Pieret, Francois Schreuer et Christophe Marchand, pour leur engagement bénévole et conséquent au sein du CA, parfois depuis longtemps avec plusieurs mandats consécutifs. Heureusement, ils ne quittent pas la LDH, mais leur engagement prendra une autre forme. Remercions également, au nom de la Ligue, celles et ceux qui « remplissent » pour un nouveau mandat, à savoir Jeanine Chaineux, Véronique van der Plancke, Vanessa De Greef, Julie Ringelheim, Geneviève Parfait, Marc Bellis, Pierre-Arnaud Perrouy et Edgar Szoc. Enfin, il y a les « nouveaux » qui nous rejoignent avec leur énergie, leurs idéaux et leurs compétences. Bienvenue et un tout grand merci à Claude Debrulle, Jean-Jacques Jaspers, Jacques Priem, John Pitseys, Sébastien Robeet, Damien Scalia et Fabrice Van Reymenant. Ce nouveau CA, que j'ai l'honneur de présider, s'annonce passionnant et prometteur, au service de la LDH.

L'indispensable travail social mérite vraiment d'être mis en valeur dans cette Chronique. Le travail social est peut-être moins spectaculaire qu'une bonne couverture médiatique et a moins d'éclat qu'une action en justice, mais il n'en est pas moins important pour autant. C'est un travail qui s'effectue souvent à l'ombre, loin des feux de la rampe. Même si la LDH n'assure pas de suivi individuel des dossiers que des citoyens lui soumettent, écouter ces personnes afin de pouvoir correctement les aiguiller reste un défi de tous les jours auquel est confronté l'équipe de permanents. Ce travail conséquent n'est certainement pas perdu vu qu'il permet de relier la réflexion de la LDH à la vie quotidienne des citoyens. Ainsi, des cas individuels soumis à la LDH, nous pouvons tirer des constats politiques et sociétaux. Par exemple, la réflexion et l'expertise que notre organisation peut mettre en avant sur des sujets aussi variés que le regroupement familial et les violences policières s'appuient sur le travail social réalisé en amont.

Je souhaiterais ici rappeler un combat passé, où la LDH a été en pointe au niveau du travail social et qui en illustre parfaitement l'importance: la lutte contre l'enfermement des enfants sans-papiers dans les centres fermés. Si à partir de décembre 2006, un groupe d'avocats motivés a pu déposer systématiquement, pour chaque famille avec des enfants enfermés au centre 127 ou 127 bis, une requête de mise en liberté devant la justice, c'est en grande partie parce que des travailleurs sociaux, ayant une carte de visiteur de centre fermé, pouvaient faire le lien entre les familles et les avocats. Grâce à ce qui était au départ un travail social, ce combat a pu être mené jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme, avec une double condamnation de la Belgique à la clef. Le principe « pas d'enfants en centre fermé » n'est toutefois pas acquis, vu que dans une législation récente, le gouvernement prévoit la possibilité d'enfermer les familles avec enfants en vue de leur rapatriement.

Et devinez qui nous alertera quand il y aura à nouveau des enfants en centres fermés ?

Bonne lecture.

**Alexis Deswaef, Président LDH**

# Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

A partir de 65 €  
(52,50 € étudiants,  
chômeurs,  
minimexés,  
pensionnés),  
vous devenez  
**membre donateur.**

Vous recevez la carte  
de membre  
(réduction dans  
certains cinémas,  
théâtres...) et une  
déduction fiscale.

A partir de 25 €  
(12,50 € étudiants,  
chômeurs, minimexés,  
pensionnés), vous  
devenez **membre.** Vous  
recevrez la carte de  
membre et profitez des  
avantages exclusifs  
membres réservés aux  
membres.

A partir de 40 €, vous  
devenez **donateur** et  
profitez d'une  
déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2010 sont consultables sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –  
Courriel : [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) - Web : [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

## **Vous aussi, rejoignez notre mouvement !**

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 40€)

**Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85**

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



**Nom :**

**Prénom :**

**Adresse :**

**Année de naissance :**

**Tél :**

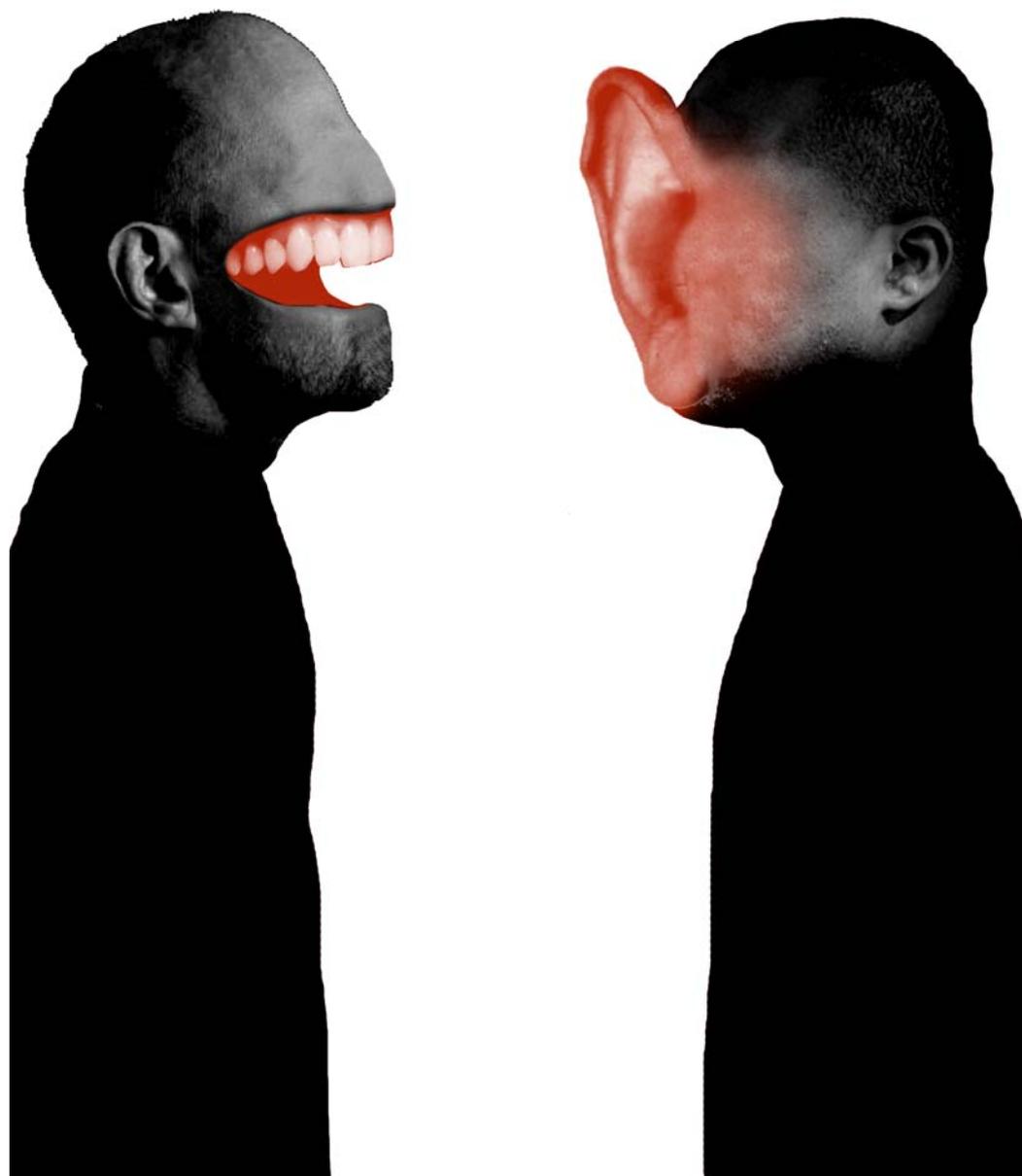
**Courriel :**

**Signature :**

## **Service d'orientation de la LDH : un appui soutenant**

*Evelyne Van Meesche, Service orientation LDH*

Le service d'orientation de la LDH constitue un point d'appui utile et efficace pour aider toute personne rencontrant un problème lié au respect de ses droits fondamentaux à trouver l'interlocuteur institutionnel, juridique ou associatif le plus adéquat pour le résoudre. Eclaircissements sur ses missions.



Il existe au sein de la Ligue des droits de l'Homme, un service d'orientation. Ce service a pour vocation de guider les personnes qui ont des demandes liées au respect de leurs droits vers le réseau social et/ou infrastructures institutionnelles adéquates.

Ce service d'orientation n'est donc en aucun cas un service d'aide individuelle mais bien un service d'écoute et de soutien dans les démarches de recherche du service, de l'association, de l'institution compétente pour aider à la résolution concrète des problèmes rencontrés par le demandeur. Ce choix méthodologique posé, il n'en reste pas moins qu'il s'agit bien de se saisir de la démarche des requérants, de prendre en considération leurs opinions et réflexions avec, pour objectif, de leur permettre de passer du statut d'objet de droit à celui de sujet de droit pour, en définitive, rejoindre celui d'acteur de droit.

Les sollicitations que reçoivent le service sont diverses : informations générales sur ses droits, conseils juridiques, plaintes ou appels liés à des situations de détresse ou d'insécurité personnelle, protestation et dénonciation de situations découlant d'une actualité choquante... Il s'agit également pour certaines personnes d'obtenir une oreille attentive qui réponde à leur besoin d'écoute.

## Clarifier le mandat

Nous remarquons une certaine méconnaissance ou confusion du public qui appelle le service quant aux activités réelles de la Ligue des droits de l'Homme, sur ce qu'elle *fait* et *ne fait pas*. Tantôt comprise comme étant un organisme parastatal, tantôt comme une instance judiciaire, il importe de très vite informer la personne sur ce qu'est et ce que fait, concrètement, la Ligue des droits de l'Homme, sans quoi nous ne pouvons l'orienter convenablement.

Dès lors, l'accueil de la demande est directement accompagné d'un rétablissement de la réalité de l'association et du rappel de son mandat. Une information précise est ainsi donnée sur ce qui distingue la LDH des autres institutions, sur ses choix de méthode d'action et, plus largement, sur ses objectifs.

Ce faisant, le champ d'action du service d'orientation est lui aussi précisément défini, ce qui permet au demandeur de fournir les éléments utiles à une orientation effective et pertinente. Il faut bien préciser que si la tâche du service d'orientation n'est pas la prise en charge complète d'une requête d'aide individuelle, il reprendra et assumera par contre entièrement le suivi convenable de la guidance et l'éventuel ajustement de l'orientation proposée.

Il s'agit également d'éviter à tout prix la répétition *chronique* de la demande et de ne pas faire rebondir le requérant d'association en association...

Tous les appels et sollicitations adressés à la Ligue sont traités de cette manière.

## Processus d'orientation

L'orientation individuelle d'une demande se déroule ainsi en plusieurs temps.

En premier lieu, nous assurons un accueil de la demande en offrant une qualité d'écoute qui permettra l'identification de la demande. Nous veillons aussi à encourager les requérants à défendre leurs droits en leur transmettant toutes les informations nécessaires quant aux moyens existants (réseau associatif, la défense juridique ou des instances publiques)

Pour offrir une guidance de qualité en tenant compte de l'augmentation des sollicitations, le service a mis en place des informations pratiques en matière de procédures à suivre pour diverses thématiques et demandes récurrentes : les critères de recevabilité à la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH), les démarches à effectuer en cas de violations policières, les droits de porter plainte pour 'sans papiers', l'aide juridique spécifique, etc.

Ce suivi permet par ailleurs à la LDH de poser certains constats (dysfonctionnements sociétaux, législation non respectueuse des droits fondamentaux de la personne,...). Ces constats sont partagés avec les autres départements de la Ligue, les commissions et les sections. Notons que l'exploitation de ces données peut venir nourrir une réflexion plus large au sein de la Ligue des droits de l'Homme.

Le service d'orientation des demandes individuelles dispose par ailleurs d'un outil important présenté sous forme d'un « Guide d'orientation des demandes individuelles »



## Le Guide

Ce guide d'orientation des demandes d'aide est téléchargeable gratuitement sur le site de la LDH :

[http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/guides/guide\\_orientation.pdf](http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/guides/guide_orientation.pdf)

Pour recevoir une version imprimée du guide, merci d'envoyer votre demande à [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) avec mention de vos nom, prénom et coordonnées postales.

Un montant de 5€ est demandé pour couvrir le prix des copies et les frais d'envoi.

*Réalisé avec le soutien de la Région wallonne et de la Communauté française de Belgique.*

## Les autres guides

La LDH a édité divers guides et outils, utiles pour les personnes en recherche de soutien par rapport à un problème lié au respect des droits humains

### **Vous êtes hospitalisé en psychiatrie. Quels sont vos droits ?**

Guide rédigé à destination des patients psychiatriques et de leur famille  
<http://www.liguedh.be/tous-les-documents/guides-pratiques/261-vous-etes-hospitalise-en-psychiatrie-queles-sont-vos-droits>



### **Le manuel de l'utilisateur du PIDESC**

Guide conçu pour être utilisé par les citoyens souhaitant découvrir le contenu et les applications au quotidien du Pacte international relatif aux DESC. Il s'adresse également aux professionnels du travail social.

[http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/guides/guide\\_pidesc.pdf](http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/guides/guide_pidesc.pdf)

### **Vous avez un administrateur provisoire. Quels sont vos droits ?**

Ouvrage disponible exclusivement sur commande : [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be)



Pour découvrir les autres outils disponibles, RDV sur [www.liguedh.be/tous-les-documents/guides-pratiques](http://www.liguedh.be/tous-les-documents/guides-pratiques)

# Regroupement familial : Déliaisons dangereuses

*Evelyne van Meesche, service d'orientation LDH*

**La nouvelle législation en matière de regroupement familial est synonyme de souffrance et d'incompréhension pour de nombreuses personnes éloignées de leur famille. Ressentie comme une injustice, cette mesure incite de nombreuses personnes à témoigner de leur situation auprès de la LDH.**

Chômeurs, sans toit, sans papiers... souffrent des lois bafouées, de principes, pourtant fondamentaux, ignorés voire pervertis. Et le citoyen lambda devrait, même s'il n'en est pas victime, ne plus pouvoir souffrir ces politiques. La possibilité de témoigner de ces injustices doit pouvoir être garantie dans certains espaces de notre société. La LDH est sans aucun doute l'un d'eux : elle accueille et écoute les témoignages qui lui parviennent sous forme de plainte ou de doléance. Notre association reçoit ces paroles de souffrance tous les jours, via de nombreux supports. Parfois propres à une actualité précise, à l'adoption d'une nouvelle législation, ces témoignages sont imprégnés de sentiment d'injustice (voire incarnent cette injustice). Leur accumulation permet de comprendre à quel point des personnes peuvent souffrir de décisions politiques peu soucieuses des conséquences humaines de leur application et d'en déduire, dans ce qui les distingue et les relie, le dysfonctionnement dont ces témoignages sont les symptômes. Sur cette base, la LDH tente d'agir sur elles et de résister, lorsque la mise en place de nouvelles dispositions législatives risque de manière prévisible de porter atteinte aux droits des personnes.

Un exemple récent illustre les constats qui précèdent.

En septembre 2011, une nouvelle loi, adoptée dans la précipitation, est promulguée concernant le regroupement familial. Elle en durcit sévèrement les conditions<sup>1</sup>. Pour rappel le regroupement familial est la possibilité donnée à des membres d'une famille séparés entre plusieurs pays de se retrouver. Ces dix dernières années, le droit des étrangers de se marier et de vivre en famille a fait l'objet, en Belgique, de restrictions successives, notamment par la mise en place d'instruments visant à lutter plus efficacement contre les mariages ou déclarations de cohabitation simulés. Plusieurs modifications législatives, survenues en 2006 et 2007, ont eu pour effet de limiter progressivement le droit au regroupement familial, tant pour les membres de la famille d'un ressortissant européen que pour ceux d'un ressortissant issu d'un Etat tiers. Cette nouvelle loi confirme et durcit cette tendance.

## **Du vécu à l'indignation**

Dans la foulée de l'entrée en vigueur de cette loi, la LDH a reçu un grand nombre de témoignages, emplis d'indignation et pointant, très justement à notre sens, les multiples dérives que le texte engendre.

C'est une lecture de ces histoires qui nous sont confiées chaque jour que nous voulons partager sous l'angle, précieux, du respect des droits humains.

### **Le cas de Dounia**

Belge d'origine marocaine, Dounia (prénom d'emprunt) entreprend de réaliser, au sortir de ses études, un stage au Maroc dans une ONG locale. Elle y restera une année. Et y rencontrera l'amour de sa vie. A la fin de cette année, Dounia décide de rester une année supplémentaire au Maroc pour ensuite rejoindre la Belgique. Durant cette année, le couple se lie par les liens du mariage. Aujourd'hui revenue, Dounia ne peut voir son mari que virtuellement et pour cause : la demande de visa pour regroupement familial lui a été refusé. En cause : Dounia ne dispose pas de revenus suffisants pour se faire rejoindre par son mari ! Pourtant Dounia travaille. Mais avec la crise de l'emploi, elle doit, pour le moment, se contenter de jobs en tant qu'intérimaire.

Injuste direz-vous ?

### *Les belges sont particulièrement discriminés par les nouvelles mesures en matière de regroupement familial*

Cette situation révèle pourtant une des nouvelles conditions inscrites dans la loi: l'étranger ressortissant de pays tiers et le Belge rejoint par les membres de sa famille et /ou par son partenaire devront disposer de moyens de

subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille et éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ils doivent par ailleurs disposer d'un logement suffisant, ainsi que d'une assurance maladie, comme la loi le prévoit déjà. La loi stipule enfin que ces moyens de subsistance doivent être au-moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, ce qui équivaut à un montant de 1184,5 euros par mois<sup>2</sup>.

### **Le cas de Kim et Jo**

Kim et Jo viennent de se marier et attendent un heureux événement. La mère de Kim vit en Chine depuis toujours et s'est retrouvée veuve. Sans famille, Kim souhaite que sa mère vienne vivre avec le couple, en Belgique, ce dernier pouvant très aisément subvenir aux besoins de tout le monde. Par ailleurs, Kim est heureuse de pouvoir imaginer sous le même toit trois générations différentes. Elle déchantera très vite comprenant, en réalisant les démarches nécessaires, qu'il sera impossible que sa mère la rejoigne, légalement, par le regroupement familial.

Injuste direz-vous ?

Et pourtant, voici une restriction des plus légales : la loi stipule que les Belges majeurs ne pourront plus se faire rejoindre par leurs ascendants, contrairement aux citoyens européens, qui jouissent de ce droit en vertu de la directive européenne<sup>3</sup>. Leur droit au regroupement familial est dès lors limité aux conjoints, aux cohabitants, aux enfants et aux parents d'un enfant mineur. La limite d'âge pour demander le bénéfice du regroupement familial est, quant à elle, portée de dix huit à vingt et un ans.

## **Cibles discriminatoires**

Ces changements posent question quant au respect des droits fondamentaux.

Il apparaît d'abord, de manière paradoxale, qu'un public est particulièrement discriminé par cette mesure : le citoyen belge ! En effet, il sera soumis à des conditions plus strictes (revenus suffisants, logement décent) que les autres citoyens de l'Union européenne. Plus largement, l'introduction d'une condition de ressources suffisantes applicable aux Belges comme aux étrangers originaires d'Etat hors Union européenne, constitue une forme de

discrimination sur base de la fortune. Insérer une exigence de revenus ou de ressources suffisants revient à ne reconnaître le droit à vivre en famille, consacré par plusieurs textes internationaux, qu'aux personnes les plus aisées. Ce qui est révoltant.

De plus, on l'a vu, il est dorénavant impossible pour un citoyen belge d'être rejoints par les ascendants, contrairement aux autres Européens. Un Belge a donc davantage de difficultés à vivre en famille qu'un autre citoyen européen.

Au-delà de cette discrimination entre les Belges et les citoyens de l'Union, le projet de loi est critiquable en ce qu'il vise, indirectement, des groupes spécifiques de la population belge : les communautés d'origine marocaine et turque. Cette loi, qui a été présentée comme étant de portée générale, cible de facto les personnes d'origine étrangère et semble dès lors être discriminatoire à ce second titre.

## **Un objectif dévoyé**

La Cour de Justice de l'Union européenne l'a rappelé : les Etats membres peuvent fixer certaines conditions au regroupement familial, mais l'objectif principal doit rester celui de favoriser le droit des personnes à vivre en famille. Or, cette loi utilise le droit de vivre en famille, garanti par plusieurs textes internationaux que la Belgique s'est engagée à respecter, comme instrument de gestion des flux migratoires, s'éloignant ainsi sensiblement de l'esprit et de l'objectif premier. La législation en cause ne réalise pas le nécessaire équilibre entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés.

Dans ce contexte, la LDH a jugé nécessaire d'introduire, avec d'autres associations<sup>4</sup>, un recours en annulation de la loi sur le regroupement familial auprès de la Cour constitutionnelle. Afin que le droit de vivre en famille soit garanti pour tous. ■

*La nouvelle loi utilise le droit de  
vivre en famille comme un  
instrument de gestion des flux  
migratoire*

# Garder les yeux grands ouverts sur les centres fermés

*Evelyne Van Meesche, visiteuse LDH autorisée aux centres fermés de Brugge et Merksplas*

Dans le cadre de sa mission d'observation du respect des droits fondamentaux, la Ligue des droits de l'Homme effectue, depuis 2003, des visites bimensuelles dans les centres fermés. Le point sur cette mission de vigilance fondamentale.

Dans un contexte de criminalisation des étrangers, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) réclame, toujours et encore, la suppression des centres fermés. En attendant cette – très hypothétique – suppression, il est primordial de favoriser la transparence sur ce qu'il s'y passe et d'œuvrer à la continuation d'une vigilance citoyenne. Et il est également important d'apporter un soutien juridique et moral aux personnes qui y sont détenues et de témoigner vers l'extérieur de l'état de leurs conditions d'enfermement.

## Cachez ces centres que je ne saurais voir

Les centres fermés sont des établissements où sont détenus administrativement des étrangers qui soit se présentent à la frontière sans les documents adéquats, soit demandent l'asile à la frontière, soit sont déboutés d'une demande d'asile, soit séjournent illégalement sur le territoire. Tous y sont maintenus en vue de leur expulsion.

Les visites des centres sont soumises, pour les associations, à l'autorisation du directeur général de l'Office des étrangers, administration compétente dans la gestion des centres. La loi prévoit que le ministre ou le directeur général peut donner le droit de visiter un ou plusieurs centres pour la durée et aux conditions qu'il détermine. Ces conditions, non édictées dans une réglementation spécifique se révèlent ainsi, dans la pratique, extrêmement strictes et donnent un caractère fragile aux possibilités d'accès des associations dans les centres. Ainsi, la règle veut que chaque association ait droit à seulement deux accréditations, nominatives, leur permettant de rendre visite aux personnes détenues.

Encore trop flou et soumis au pouvoir discrétionnaire du ministre de la Politique de migrations et d'asile, l'accès dans les centres fermés pour les associations devrait être davantage garanti et accompagné d'une totale liberté de témoignage (lire l'encart sur la campagne de visites 2012). Ceci d'autant qu'il n'existe en ces lieux aucun organe de contrôle et/ou de surveillance automatique (judiciaire ou autre).

## Une (infra)structure carcérale

Si la LDH a fait le choix de concentrer ses visites sur les centres de Brugge et Merksplas c'est, d'une part, en raison de leur éloignement des grandes villes (ce qui marque encore davantage l'isolement des personnes détenues) et, d'autre part, parce que le régime disciplinaire y est très strict.

Tant à Brugge qu'à Merksplas, l'encadrement de nos visites est tel qu'il nous est impossible de circuler librement dans les bâtiments tout comme il nous est impossible d'aller à la rencontre des personnes détenues. Celles-ci doivent avoir pu au préalable nous communiquer leur présence soit par courrier soit par téléphone ou via un proche à l'extérieur.

Situés en dehors des agglomérations, les centres pour illégaux de Brugge et de Merksplas (bourgade du nord de la Belgique) sont tous deux d'anciens bâtiments réaffectés (par ailleurs classés !) et revêtent tous deux d'un caractère carcéral fort prononcé : le centre de Brugge était une prison pour femmes et celui de Merksplas, un lieu d'enfermement pour vagabonds. Dotés de barbelés et de grillages renforcés, ils présentent un dispositif sécuritaire qui n'a rien à envier aux prisons.

Le quotidien étant régi par une organisation de vie de groupe, les personnes détenues ne peuvent se déplacer librement à l'intérieur du centre et ont l'obligation de se soumettre à un horaire strict.

La loi permet aux directions des centres d'appliquer et de mettre en œuvre des mesures disciplinaires en cas de perturbation de la sécurité, de l'ordre, des bonnes mœurs et du bon fonctionnement. Dans ces cas, des sanctions peuvent être prises allant d'un avertissement verbal à la mise en isolement, en passant par l'imposition de corvées ou la suppression de certains « avantages » comme les promenades ou l'accès à la salle de sport.

Se substitue à ce système de sanction une politique de l'occupationnel ayant pour principal objectif de polariser les énergies et d'éviter tout comportement agressif. D'où l'aspect infantilisant des diverses activités proposées (ping pong, jeux de société, bricolage). Les efforts visant à « humaniser » le quotidien dans ces centres n'enlèvent en rien un climat lourd et tendu qui y règne. La révolte contre l'enfermement y côtoie le désespoir. Il est illusoire de parvenir à « humaniser » un système déshumanisant.

## **Entretien avec les détenus : la voix est libre**

Toutes les violations des droits les plus élémentaires que la LDH dénonce se retrouvent dans ce que les détenus rapportent, visite après visite, aux visiteurs accrédités : privation excessive de liberté, non respect de la vie privée et familiale, arbitraire, traitements inhumains et dégradants et, enfin - et surtout - l'effet extrêmement criminalisant qu'a la détention sur les personnes.

La plupart des détenus critiquent violemment les conditions de vie dans les centres et, de manière plus globale, l'aspect criminalisant du système mis en place. Très justement, et au nom d'une dignité à retrouver, beaucoup tiennent ainsi en priorité à nous rappeler qu'ils n'ont commis aucun crime ni délit si ce n'est d'avoir tenté d'améliorer leurs conditions de vie. S'ensuit très rapidement l'expression d'un sentiment de grande insécurité et d'incompréhension face aux décisions de détention et d'expulsion prises à leur encontre.

Si d'évidence nous ne pouvons que donner raison à ces paroles et ressentiments, il est également nécessaire de fournir à la personne détenue davantage d'éléments permettant de comprendre le pourquoi de sa mise en détention. Ainsi, donner une information claire et objective de ce que les lois permettent effectivement (la détention, l'expulsion) doit pouvoir s'accompagner d'une remise en contexte de ces mêmes lois dans ce qui compose aujourd'hui la politique migratoire belge et européenne, à savoir une politique faisant de plus en plus appel à la répression et œuvrant à la fermeture des frontières. Ce point paraît essentiel dans ce qu'il est possible d'apporter comme éclaircissement de ce que vit la personne.

Cependant, si partager notre indignation avec les personnes détenues peut soulager quelque peu, force est de constater que c'est loin d'être suffisant en terme de soutien effectif. La détresse est telle qu'une demande d'intervention en leur faveur (et surtout en faveur de leur libération) est vite formulée.

## Recours possibles !

Il convient dès lors de rétablir qu'une privation de liberté n'entraîne pas une privation de droit : tant la mesure de détention et/ou d'expulsion que le droit au séjour peuvent faire l'objet de recours.

### Le groupe Transit

Ce groupe, coordonné par le Ciré (Coordination et Initiatives pour et avec les réfugiés et étrangers) et son pendant néerlandophone, *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, est composé d'ONG qui visitent les centres fermés. Spécialisées dans l'accompagnement et la défense des droits des personnes migrantes, elles offrent aux personnes détenues une assistance juridique et sociale indépendantes. Parallèlement à ce travail de soutien, le réseau évalue la situation dans les centres fermés, examine les principaux points en souffrance et propose des interpellations et mobilisations.

Des visites sont ainsi assurées dans les centres de Steenokkerzeel (127bis), Melsbroek (127), Vottem (Centre pour illégaux de Vottem), Brugge (Centrum voor illegalen Brugge) et Merksplas (Centrum voor illegalen Merksplas) par une dizaine d'associations.

Ceci paraîtra une évidence pour celui qui œuvre à une revalorisation des droits des migrants. Pourtant bon nombre d'acteurs (personnel des centres, avocats ou encore magistrats) semblent convenir qu'une fois en centre fermé, la personne détenue ne peut plus rien faire d'autre qu'attendre son expulsion. Les difficultés que présente l'obtention d'une assistance juridique effective en attestent et, même si celle-ci est en théorie garantie, elle rencontre en pratique bon nombre d'obstacles. Il arrive encore trop fréquemment que des personnes n'aient pas d'avocat, ou que l'avocat désigné soit peu familiarisé avec le droit des étrangers et ses procédures, voire qu'une relation de confiance n'ait pu s'établir entre lui et son client.

Le peu de communication possible avec le monde extérieur, la complexité des procédures, le manque de contact avec les services sociaux des centres ne font qu'accroître l'isolement de la personne et le risque qu'elle se retrouve dans un véritable *no man's land* juridique.

Et le risque d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes est d'autant plus grand que les décisions prises par l'Office des étrangers ne font l'objet ni d'un contrôle judiciaire automatique ni d'aucun organe indépendant à l'administration.

Quant aux décisions prises par la direction des centres concernant la vie quotidienne, et notamment celles d'ordre disciplinaire, il est à déplorer qu'elles ne sont que très rarement justifiées et qu'elles ne peuvent par ailleurs aucunement être contestées. Face à cet arbitraire, on ne peut que souligner l'extrême pression que subissent les personnes détenues.

Même si nous jugeons l'enfermement comme étant en soi inacceptable, les points de souffrance que les personnes rencontrent en centre fermé sont tels qu'une intervention, conjuguée à un soutien moral et juridique, s'avère souvent nécessaire, soit auprès du personnel du centre, soit auprès des avocats ou encore de l'Office des étrangers.

La rencontre avec les détenus permet en outre de récolter de nombreuses informations quant au déroulement des tentatives d'expulsion et des violences qui encore trop souvent les accompagnent. Le récit des personnes ayant vécu une expulsion violente est d'autant plus précieux qu'il constitue pratiquement la seule source d'informations possible du fait de l'inexistence de contrôle indépendant dans les aéroports.

## De l'intérieur vers l'extérieur... et vice versa

Soutenir les personnes en détention et y maintenir une mission de vigilance permet d'alimenter un travail, en amont, d'actions de lobbying envers les pouvoirs publics, à l'occasion de projets de lois ou réglementaires ou dans le cadre de formulation de questions

parlementaires. Dans ce contexte, la LDH élabore des contre rapports ou des analyses alternatives aux rapports officiels belges, rédige des interpellations et des communiqués, met sur pied des conférences de presse.

En aval, l'arme juridique n'est pas oubliée : de nombreux recours contre la réglementation des centres fermés ont été introduits devant le Conseil d'État, la Ligue les jugeant attentatoires aux droits fondamentaux.

Un troisième axe de travail, la sensibilisation et la mobilisation citoyenne, vise à permettre à tout un chacun de se forger une opinion à partir de ce que nous avons pu voir et entendre. Campagnes de sensibilisation et manifestations sont ainsi organisées pour mettre en lumière ce que sont réellement les centres fermés.

Et parce qu'une action en réseau se révèle très souvent plus porteuse de résultats qu'une action isolée, la Ligue des droits de l'Homme travaille sur la question des centres fermés en collaboration avec le groupe Transit (lire encadré).

Tout en sachant que la problématique de l'enfermement s'inscrit dans un cadre plus large de la politique d'immigration belge et européenne, il paraît essentiel de rappeler tant au politique qu'à la société civile que la détention dans ces centres constitue à maints égards une atteinte aux droits fondamentaux que la Belgique s'est engagée à respecter. La LDH ne manque donc pas d'attirer l'attention des instances de contrôle nationales et européennes.

Priver de liberté des personnes qui n'ont commis d'autre délit que de ne pas avoir de papiers reste une mesure extrême. La LDH persiste à demander la suppression des centres fermés. Dans l'attente, il est plus important que jamais d'assurer la possibilité d'un contrôle démocratique de ce qui se passe dans ces lieux et de faire en sorte que les règles qui les encadrent soient le moins attentatoires possible aux droits fondamentaux des migrants. ■

## Des entraves au droit de savoir

*L'enfermement administratif des étrangers, banalisé par les politiques migratoires européennes, est une réalité cachée à la société civile et aux médias. Cette opacité est propice aux dérives aux atteintes aux droits de l'homme. Pourtant, les citoyens européens ont le droit de connaître les conséquences des politiques mises en place en leur nom. Dans le cadre de la campagne «Open Access», les réseaux Migreurop (dont la LDH est membre) et Alternatives Européennes ont lancé une campagne de visites des lieux d'enfermement des étrangers en Europe et au-delà, qui s'est déroulée du 26 mars au 26 avril 2012. Il s'agissait de faire un état des lieux sur l'accès de la société civile (notamment les élus européens et nationaux, les associations et les médias) aux lieux d'enfermement des étrangers. En vertu des textes européens, l'accès à l'information est un droit inaliénable des citoyens européens, défendu par l'ensemble des institutions européennes.*

*Reporters Sans Frontières, de nombreux journalistes, élus, associations et collectifs de citoyens ont ainsi déposé des demandes de visite auprès des autorités compétentes de leur région. Des parlementaires nationaux et européens ainsi que des militants associatifs et, dans de très rares cas, des journalistes ont pu visiter 14 lieux d'enfermement, en Bulgarie, Espagne, Italie, France, Mauritanie, Serbie et Croatie.*

*Les premiers constats sont particulièrement inquiétants, car ils montrent une volonté manifeste de garder ces lieux invisibles et inaccessibles. A titre d'exemple, l'accès au centre de Bruges a été refusé à la LDH et à cinq journalistes à deux reprises, au motif qu'il existerait suffisamment d'organes de contrôle internes et externes, contribuant par ailleurs à une humanisation des centres. Faisant preuve d'une curieuse interprétation de la transparence, le ministère de l'Intérieur n'a invité que quelques journalistes choisis par lui (et ne participant pas à la campagne Open Access) à une visite guidée du nouveau centre dit « Caricole » inauguré le 25 avril, alors qu'il était encore complètement vide.*

*Cette réalité est grave. Nous ne pouvons nous y résoudre. Nous avons le droit de savoir ce qu'on veut nous cacher.*

Plus d'infos sur <http://openaccessnow.eu/>

# Du sentiment d'insécurité au sentiment d'impunité : témoignages de violences policières

**David Morelli et John Pitseys,**  
*respectivement chargé de communication et juriste LDH*

Depuis plusieurs mois, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) constate un accroissement sensible des témoignages qu'elle reçoit faisant état de provocations, d'arrestations arbitraires, d'insultes dont certaines racistes, de refus d'acter voire, de violences physiques, de la part des forces de l'ordre.

Par téléphone, courriel, lettre ou par personnes interposées, ce sont des dizaines de témoignages, sous forme d'appels à l'aide ou de proposition de relation d'expérience vécue à titre d'information, qui, à force d'accumulation, commencent à former un dossier dont la taille devient proportionnelle à l'inquiétude que pose, en démocratie, le recours à une violence illégitime par la police.

Le constat de la recrudescence des témoignages est interpellant pour la LDH. Et si cette augmentation objective de ces témoignages ne peut préjuger d'une augmentation statistique du nombre d'actes de violences policières, on peut néanmoins constater que ces comportements abusifs et violents ne sont pas neufs et qu'ils ont été pointés à plusieurs reprises pointés du doigt par des organisations internationales. On se rappellera l'observation d'usage abusif de la force dans le cadre d'expulsion des étrangers par la Belgique dans les rapport 2003 et 2008 du Comité des Nations Unies contre la torture, la mention d'usage excessif de la force et du recours aux arrestations préventives par les forces de police lors de manifestations dans les recommandations à la Belgique du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en 2010 ou encore la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de l'affaire Turan CAKIR (voir encart)

## Témoins victimes

Deux cas particulièrement exemplatifs permettent de se faire une idée des témoignages reçus par la LDH.

Deux remarques préalables néanmoins:

1. Il est important de préciser ici que ces dérapages, s'ils peuvent toucher n'importe quel citoyen, restent le fait d'une minorité de policiers qui, par leur comportement, éclaboussent l'ensemble du corps policier et qui installe une attitude de défiance.

2. Nous n'aborderons pas ici les témoignages de violences policières issus des tentatives d'expulsion dont le cas Sémira Adamu reste, plus de 10 ans

### L'affaire Cakir

*En 1996, Monsieur Turan CAKIR, Belge d'origine turque, est interpellé par trois agents de la police communale de Schaerbeek. Ceux-ci vont lui infliger des coups extrêmement violents, tant dans la rue où il se trouvait qu'au commissariat auquel il sera conduit. Il sera également victime d'injures racistes répétées. Il en résultera une hospitalisation de 10 jours, de nombreuses ecchymoses, une fracture du nez et la perte de plusieurs dents. Il en résultera également des séquelles permanentes : une perte d'acuité visuelle, une perte d'acuité auditive, des difficultés respiratoires et des problèmes dentaires.*

*Bien que le Parquet général a laissé s'écouler volontairement le délai de prescription et a, de ce fait, sciemment couvert les agissements des policiers, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné, in fine, la Belgique dans cette affaire.*

après, la plus dramatique incarnation. S'ils constituent un nombre non négligeable des témoignages reçus par la LDH, on n'assiste pas actuellement à une augmentation de leur nombre.

### **Le cas de Ricardo**

Samedi 7 mai 2011, Ricardo se rend au Steenrock, une manifestation pacifique et festive pour la suppression des centres fermés se déroulant devant le centre de détention 127 bis. Sur le chemin, suite à une altercation verbale avec un policier, il se fait violemment agresser : 20 points de suture, plusieurs fractures au visage, 3 dents arrachées. Ricardo a porté plainte.

S'ils sont rarement aussi violents, la quantité de témoignages de violences policières et d'arrestations arbitraires à l'occasion de conflits sociaux, de rassemblements altermondialistes ou de défense des sans papiers, augmentent de manière inquiétante.

De très nombreux témoignages d'activistes arrêtés à l'occasion d'une action de contestation vont dans le même sens : la police semble les envisager *par nature* comme des délinquants et usent, de manière de plus en plus systématique, de l'intimidation et de la répression, via des arrestations (parfois préventives) ou l'usage de la force et ce, même dans les manifestations pacifiques et si aucun délit n'a été commis.

De tels agissements laissent planer de sombres nuages sur la liberté d'expression et de manifestation, en tout cas, s'agissant de certains courants d'idées allant à l'encontre de l'idéologie dominante sur le plan politique et social. Y aurait-il de bonnes et de mauvaises idées à manifester ?

### **Le cas de Sara**

Le 21 janvier 2012, Sara, une quinquagénaire, passe une soirée avec des amis. Vers 3 heures du matin, des policiers débarquent chez elle et perquisitionnent son domicile sans en expliquer le motif. Ils s'en vont mais reviennent quelques minutes plus tard. Alors que Sara, sur le pas de sa porte, tend ses papiers d'identité qui lui sont une nouvelle fois demandés, ils la tirent par les pieds afin qu'elle se trouve sur la rue et qu'une arrestation puisse avoir lieu. Sa tête rebondira sur l'escalier et sur le macadam. Les policiers lui marchent dessus et lui tordent les bras pour la menotter. Emmenée à l'hôpital et ensuite au commissariat, elle est insultée (« pute » et « ivrogne »), traitée avec brutalité (elle sera violemment repoussée alors qu'elle s'approchait du policier qui l'insultait) et laissée en cellule transie de froid. Les policiers la relâchent, vers 7 heures du matin. Elle souffre d'une commotion cérébrale, d'hématomes et d'ecchymoses. Lorsqu'elle se rendra, quelques jours plus tard, au commissariat pour porter plainte, elle sera accueillie par le policier lui ayant fait subir cette soirée de cauchemar. Quelques jours plus tard, elle sera convoquée au commissariat pour faits de rébellion contre les agents qui l'auraient maltraitée.

*Y aurait-il de bonnes et de mauvaises idées à manifester ?*

Au-delà de l'intolérable expérience subie par cette dame, nous avons choisi de mettre en lumière ce témoignage du fait qu'il s'est déroulé dans un environnement du quotidien, en dehors de tout contexte ou activité induisant, comme c'est parfois le cas lors d'une

manifestation, un rapport de force ou de provocation. Par ailleurs, suite à la médiatisation de cette affaire en mars dernier, des personnes qui souhaitent exprimer leur soutien à l'action de la LDH ont pris contact avec notre association pour lui exposer leur propre expérience de surgissement d'une violence injustifiée (verbalement, psychologiquement voire physiquement) dans le quotidien ou lors d'une convocation au commissariat.

## Intolérable impunité

Certes, le **manque de formation des agents** et les carences des campagnes de sensibilisation en la matière sont souvent évoqués. Et si ces éléments participent indubitablement au surgissement des situations de violence policière, nous observons néanmoins que certains des abus les plus manifestes qui nous sont soumis furent commis par des agents théoriquement sur-formés.

De l'avis de la commissaire en chef De Bolle, le nœud du problème réside dans les mécanismes de **contrôle internes et externes** de l'activité de la police. Le rapport 2010 du Comité P émet ainsi de nombreuses recommandations relatives aux procédures de contrôle interne au service police à l'amélioration de l'action de l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale (AIG) quant aux politiques d'intégrité de la police fédérale.

Mais au-delà des faits, inacceptables, la suite donnée par la Justice à ces infractions et le traitement des plaintes par la magistrature posent d'inquiétantes questions en matière de respect des droits des justiciables. En effet, on ne peut que constater le manque de diligence du Parquet pour mettre en place des poursuites à l'encontre des policiers violents (lorsqu'il ne les classe pas sans suite) et la systématisation du retournement de la plainte contre les victimes de violences, la victime se transformant en accusé pour rébellion, outrage voire violence sur agent.

La récurrence de ce retournement de situation est particulièrement troublante et suspecte. Et la LDH de s'interroger légitimement sur l'existence d'une impunité quasi-structurelle qui semble régir les actions de la magistrature dès qu'il s'agit de traiter des affaires mettant en cause l'intégrité de policiers.

Enfin, il s'agira de réfléchir aux missions, fonctionnement et composition du comité P. Les missions de celui-ci l'empêchent de remplir son objet social de manière proactive. Son fonctionnement et sa composition n'offrent ni toutes les garanties d'indépendance ni les critères requis de qualité dans le traitement des plaintes qui lui sont soumis.

La police est, en démocratie, sensée être la garante du respect des droits fondamentaux et de la sécurité. Lorsqu'elle ne se montre pas digne de cette noble tâche, le sentiment d'insécurité et le sentiment d'impunité se rejoignent sous l'uniforme de ceux qui sont sensés combattre ces sentiments, mettant à mal la confiance des citoyens envers les gardiens de la paix.

*Le comité P a traité 2230 plaintes en 2010. 12% ont été déclarées recevables. 274 plaintes pour violences illégitimes, actes arbitraires ou non-intervention ont été traitées.*

*Sur les 8 agents condamnés pénalement en 2008 et 2009 pour des faits de violence, 4 l'ont été sur base du témoignage d'autres policiers.*

*(1) Source : Le Soir, 8 mars 2012*

A cet égard, l'émergence et la légitimation au sein même des forces de police d'un certain nombre d'idées et de slogans d'extrême droite contribuerait par ailleurs au climat malsain que nous observons actuellement.

Certes, la sociologie des forces de police est un élément sur lequel il est difficile d'avoir prise. Il n'en demeure pas moins urgent de repenser les procédures de recrutement et de profilage au sein de la police.

## La LDH : un observateur soutenant

Face à ces témoignages et aux questions – graves – qu'ils posent en matière de respect des droits humains, quel rôle la LDH peut-elle jouer dans la résolution de ces entorses aux droits fondamentaux ? Ce rôle est triple :

Tout d'abord, un rôle d'écoute et d'orientation des personnes. Souvent bouleversées par cette expérience et désorientées quant à la démarche à suivre, elles peuvent se tourner vers la LDH pour raconter leur expérience et trouver des repères, en matière de valeurs et de droit, pour leur permettre de démarrer les démarches visant à ce que les préjudices commis soient réparés (sur ce sujet, lire page 6)

Ensuite, un rôle de compilation et d'analyse des témoignages faisant état d'un comportement inadéquat des forces de l'ordre. Sur base de l'accumulation de témoignages qu'elle reçoit, la LDH tente de tirer, via leur analyse, des informations (quantité, récurrence, type de dérapages, contexte...) et d'objectiver ses constats afin de mettre en place des actions politiques, médiatiques et citoyennes adéquates.

C'est ce qu'elle a fait, à deux reprises en l'espace de trois mois, en convoquant la presse pour lui présenter, au travers de cas particulièrement choquants dont elle a eu connaissance, les divers visages que peuvent prendre ces dérapages policiers, et la quasi-impunité dont semblent jouir les auteurs des faits.

*L'observatoire a vocation de collationner les témoignages afin d'opérer un suivi objectivable de l'évolution des dérapages*

Dans ce contexte, la LDH a jugé nécessaire d'envisager la mise en place, avec d'autres associations, d'un observatoire des violences policières. Son objectif sera double : informer les citoyens sur ses droits face à la police dans le cadre d'une arrestation et récolter des informations et des témoignages via un formulaire type. La confidentialité sera bien entendu garantie.

Cet observatoire n'aura pas vocation à proposer un suivi individuel de cas mais bien de collationner les cas et les témoignages afin de pouvoir opérer un suivi objectivable de l'évolution de ces dérapages et de pouvoir en faire un outil de lutte contre les violences policières.

La nouvelle Commissaire générale de la police fédérale, Catherine De Bolle, a déclaré vouloir faire de l'intégrité la première priorité de son mandat. La LDH ne peut que se réjouir de cette affirmation et le futur observatoire des violences policières sera un outil qui pourra être utile à la poursuite de cet objectif. Et ce afin, comme l'écrivait Marc Metdepenningen dans un éditorial du Soir, que « *Les cellules de commissariat ne sont pas des oubliettes des droits fondamentaux* ».

# Le pouvoir de s'en sortir

*Flavie Bertouille, stagiaire COM LDH*

« Si tu donnes un poisson à un homme, il se nourrira une fois. Si tu lui apprends à pêcher, il se nourrira toute sa vie ». Rejetant tout paternalisme et bienfaisance, ce principe incarne parfaitement le concept d'empowerment, primordial en travail social. Présentation et analyse.



La multiplicité des définitions et des traductions du concept d'empowerment peut laisser pantois quiconque souhaite s'informer sur la notion. Les chercheurs se réunissent seulement sur deux points, peu éclairants si l'on ose dire : l'absence de précision de la définition et la difficulté de traduction du terme.

Cette confusion récurrente a certainement avoir avec la plasticité et la complexité des enjeux qui se cachent derrière l'empowerment<sup>5</sup> Indéniablement, ce concept renvoie à la notion de pouvoir (notion toute aussi complexe). Ainsi selon Bernard Vallerie<sup>6</sup> l'empowerment est « le fait de développer le pouvoir d'agir des personnes et des communautés ». Jacquet définit quant à lui l'empowerment comme « l'acquisition d'un droit à la parole et à la reconnaissance sociale ». Dès lors émerge une nouvelle difficulté : l'empowerment est-il une stratégie des travailleurs sociaux, comme semble l'indiquer Vallerie, ou bien un objectif vers lequel l'individu doit tendre ? William Ninacs<sup>7</sup>, expert francophone du concept, dépasse cette confusion en affirmant que l'empowerment est à la fois une approche, un processus et une finalité. Déconcertant ? On vous avait prévenus. Mais indéniablement intéressant dans les objectifs poursuivis.

Le service d'orientation de la Ligue des droits de l'Homme (voir encadré) envisage et utilise ce concept d'empowerment comme un processus social de reconnaissance, de promotion et d'habilitation des personnes dans leur capacité à régler leurs problèmes et à mobiliser les ressources nécessaires de façon à faire face aux abus réalisés à l'encontre de leurs droits. Il donne aux personnes en demande d'aide des clés pour qu'ils s'approprient le pouvoir de devenir des agents de changement de leurs propres situations. Loin de tout paternalisme, le rapport entre intervenants et usagers est ainsi fondé sur l'égalité et la réciprocité.

## Penser ou panser ?

L'empowerment, compris comme une stratégie de développement de la puissance sociale permettant aux exclus de prendre la parole et une place reconnue dans leur environnement social, offre une perspective de travail attrayante. Elle se révèle être en harmonie avec la philosophie des droits de l'Homme qu'implique le quotidien du travailleur social.<sup>8</sup> Le rôle central des travailleurs sociaux consiste ainsi à encourager les populations vulnérables ou exclues à mettre en œuvre leurs propres techniques et stratégies pour résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées. La mise en œuvre d'un tel processus comprend plusieurs étapes et implique une relation particulière entre la personne et le travailleur social : collaboration, confiance, partage de pouvoir, implication active de l'individu dans le processus<sup>9</sup>... Ce faisant, la notion d'empowerment est « révolutionnaire, la définition de ce qui fait problème et des solutions envisageables reposant sur une négociation avec les personnes concernées et non sur la base d'un « diagnostic ». »<sup>10</sup>

L'empowerment est donc un cheminement vécu simultanément par l'individu et le travailleur social. La participation volontaire de l'individu, la valorisation de l'estime de soi, l'acquisition de compétences techniques permettant de choisir, décider et passer à l'action en connaissance de cause et, enfin l'appropriation d'une conscience critique permettant notamment de réduire un possible sentiment d'auto-culpabilisation, fréquent chez les exclus, constituent les étapes nécessaires du processus d'empowerment.

Toutefois les limites de l'application d'un tel concept en travail social commencent à émerger : rien ne garantit en effet le développement de la personne ou le développement de sa conscience critique. Le concept d'empowerment semble être fondé sur le postulat que les personnes peuvent acquérir les capacités pour effectuer les transformations nécessaires pour assurer leur accès à la puissance sociale. Mais ceci nécessite d'importantes ressources, souvent difficiles d'accès.

## Le guide d'orientation : une boussole

Pour contrer ce difficile accès aux ressources, la LDH, fidèle au souci de faire du citoyen le sujet de ses droits, met à disposition des usagers un guide social, *le guide d'orientation des demandes d'aide adressées à la Ligue des Droits de l'Homme*. Selon le préambule, « il permet à toute personne « en panne » de ressources de s'orienter dans le dédale du tissu associatif et/ou institutionnel en vue de trouver l'aide appropriée à la situation pour laquelle elle se sent en difficulté ».

Véritable source d'informations et véritable illustration de la stratégie d'empowerment, ce guide constitue une ressource fondamentale pour soutenir l'acquisition par les personnes du pouvoir d'agir. En fournissant les contacts à la fois de services généralistes et d'organisations spécifiques, ce document oriente efficacement les personnes confrontées à un problème et leur laisse trouver les techniques et les stratégies pour faire face elles-mêmes à ces difficultés. Précisément, un mode d'emploi du document de réinsertion est fourni, informant sur la marche à suivre et délivrant des conseils pour présenter efficacement ses problèmes aux instances adéquates. Un annuaire des organisations, classé selon des thématiques spécifiques comme le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'aide aux personnes sans abri, l'immigration... complète utilement le document (voir page 7).

Finalement, la référence de plus en plus fréquente à l'empowerment en travail social révèle l'évolution progressive de l'Etat social : le paternalisme et le pansement social sont désacralisés au profit de l'autonomie et la participation volontaire de l'individu, en vue de permettre au citoyen d'être acteur de ses droits. █

## Un processus de mise en lumière

La LDH n'a pas la capacité, en termes de ressources tant financières qu'humaines, de faire un suivi de dossiers individuels. Elle a néanmoins mis en place un service d'orientations individuelles. Evelyne van Meesche, responsable de ce service, essaie chaque jour d'aider les personnes exclues, discriminées, peu écoutées, à prendre la parole et à trouver les bonnes techniques pour s'en sortir. Elle propose son approche et son usage qu'elle fait de l'empowerment.

### ***Dans ton travail quotidien, appliques-tu la méthode de l'empowerment ?***

*Très souvent, les gens qui font appel à nous veulent déplorer un manquement par rapport à leurs droits fondamentaux. Bien plus qu'une aide, ils souhaitent la reconnaissance des abus dont ils sont victimes.*

*Ici nous encourageons les personnes à faire valoir leurs droits fondamentaux. Ainsi nous les informons sur leurs droits et nous facilitons l'accès à des espaces permettant la défense de ces droits. Il est très intéressant d'échanger et de construire quelque chose avec ces personnes. Souvent nous recontextualisons la situation dans le fait général et nous sortons de la situation individuelle.*

*Et si je n'applique pas en tant que telle la méthode de l'empowerment ma méthodologie de travail peut effectivement rejoindre cette technique.*

### ***Comment t'y prends-tu ?***

*A la Ligue, nous donnons les moyens à chacun(e) de devenir des citoyen(ne)s critiques et responsables. Nous permettons au citoyen de passer du statut d'objet de droit à celui de sujet de droit et enfin à celui d'acteur de ses droits.*

*C'est suivant cette idée là que je travaille tous les jours. Et c'est notamment vrai pour les suivis des personnes en centres fermés. Il est intéressant de resituer, avec eux, leur cas dans un contexte politique. La personne qui subit cet enfermement demande fréquemment comment un Etat de droit démocratique comme la Belgique peut enfermer ainsi des gens pour des raisons administratives. Trouver des pistes d'explications à l'échelle macro est souvent pertinent.*

### ***Quel est l'avantage majeur selon toi d'une telle stratégie ?***

*Je crois que cela permet aux travailleurs sociaux d'exercer un travail de vigilance, de militants. Quand on est auprès des personnes, on doit libérer des espaces pour leurs témoignages. On prend part à la construction du processus qui permet à ces personnes de s'en sortir mais également qui leur permet de témoigner et ainsi de mettre à la lumière du jour leurs problèmes.*

### ***Quelles sont les limites de l'empowerment ?***

*A première vue, je poserais la question de l'efficacité d'une telle technique dans les situations d'urgence. Dans les situations dans lesquelles les besoins élémentaires ne sont pas satisfaits, l'empowerment ne me semble pas être réellement applicable.*

# Un Comité de vigilance en travail social ?

**Pieret Julien**

*Texte publié in Echos-AMA, mars 2004*

**En septembre 2002, la mise en détention préventive de deux assistants sociaux travaillant auprès de personnes étrangères, provoqua un tel émoi que différentes personnes et associations décidèrent de créer une structure de réflexion et d'interpellation sur le travail social en général, son éthique et sa déontologie en particulier. Depuis octobre 2003, cette structure existe. Elle se nomme Comité de vigilance en travail social. Présentation du contexte idéologique dans lequel s'inscrit cette initiative et les objectifs corrélatifs qu'elle poursuit.**

Le choix de l'expression « travail social » dans l'appellation du Comité correspond à la volonté, d'une part, de ne pas se limiter au public spécifique des « assistants sociaux »; d'autre part, de prendre acte d'une réalité du travail social, de plus en plus polymorphe et professionnellement décloisonné. Sans rentrer dans le débat aussi complexe qu'essentiel de la définition du « travail social », force est de constater que celui-ci, tant dans les discours que dans les pratiques, recouvre une série d'acteurs auxquels le travail fourni par le Comité peut valablement s'adresser. Force est de constater aussi que ce travail social est soumis à de profondes mutations, dont l'explication – telle est en tout cas l'hypothèse de départ du Comité – peut s'expliquer à un niveau macrosociologique par un phénomène croisé : d'une part, depuis grosso modo la crise pétrolière du début des années 70, l'Etat a modifié ses politiques sociales ; d'autre part, depuis les années 90, la rhétorique politique a surinvesti les questions liées à la sécurité.

## De l'Etat social...

Le premier phénomène, recoupant plus largement ce qu'il convient d'appeler le deuil de l'Etat providence, a induit l'abandon de politique globale égalitaire axée sur l'objectif de plein emploi. L'Etat, qui s'autodéfinit comme de moins en moins à même de peser dans le champ économique, tend à se déresponsabiliser de la situation des publics des politiques sociales qu'il met en place. Ces politiques se font plus ciblées au niveau qualitatif – telle politique en faveur des jeunes, telle autre pour les plus de 50 ans, une autre encore pour les non diplômés... – mais également au niveau territorial – l'on adapte de plus en plus des politiques aux lieux dans lesquelles celles-ci sont amenées à se déployer, par l'action d'organismes décentralisés. A la déresponsabilisation étatique correspond un mouvement de responsabilisation des publics cibles. En conséquence, les politiques ne poursuivent plus le rêve égalitaire fondé sur un salariat stable, mais plus spécifiquement, l'insertion de tel ou tel public, considéré comme un agglomérat de citoyens individualisés, titulaires de droits et de devoirs, les seconds conditionnant l'accès aux premiers.

## ... à l'Etat pénal ?

Le surinvestissement des questions liées à l'insécurité est un débat complexe. L'on observe cependant, depuis les années 90, des rhétoriques politiques dont les caractéristiques recouvrent largement celles des nouvelles politiques sociales telles que succinctement présentées ci-dessus : des politiques de sécurité ciblées – l'on parle de la délinquance des jeunes, de celles des étrangers... -, territorialisées – les exemples des contrats communaux de sécurité ou des contrats de quartier parlent d'eux-mêmes...-, et

dont le fondement repose sur la citoyenneté faite de droits et de devoirs – le débat relatif aux sanctions des incivilités est à cet égard révélateur. La tentation est grande de considérer ce surinvestissement politique comme une recherche, par nos gouvernants, d'une légitimité renouvelée – axée sur l'intervention pénale ou plus généralement la sanction – compensant la perte proclamée d'intervention dans le champ économique. Peu importe, pour le Comité, que cette hypothèse soit effectivement validée ; par contre, et surtout, il est avéré que ce double mouvement politique conduit à des modifications substantielles du travail social, bien plus vastes et aiguës que le débat historique relatif à la dichotomie aide / contrôle, apparu dès la mise en place de politiques sociales et publiques.

## **D'un travailleur social au travailleur pénal(isé)...**

En effet, les tâches réclamées aux travailleurs sociaux se modifient : ici, l'on demandera au service social du CPAS de contrôler les usagers de manière plus ténue ; là, l'on exigera une collaboration des éducateurs de rue avec les forces de l'ordre afin d'étayer leurs informations sur la délinquance juvénile. Logiquement, le non respect de ces nouvelles consignes conduira à la sanction du travailleur. A cet égard, le cas de l'éducateur sanctionné pour ne pas avoir poursuivi un jeune s'échappant du centre fermé d'Everberg est exemplatif. Ces nouvelles impositions sont manifestement contraires au sens, plus précisément aux valeurs, ayant sous tendu la mise sur pied de politiques sociales, telles qu'elles peuvent être codifiées dans les règles déontologiques propres à chaque secteur ou à chaque profession. La connaissance de ses règles, leur rappel, et leur compréhension légitime semblent effectivement des obstacles protecteurs de l'identité d'un travail social autonome. Sans doute est-ce l'exemple le plus crucial, mais la possibilité de désobéissance civile – autrement dit, le fait d'« utiliser tout moyen de mettre fin à des politiques, des procédures et des pratiques, en conflit direct avec les principes de travail social » -, explicitement prévue au point 3.4.5 du Code international de déontologie des assistants sociaux, est-elle encore connue, et plus encore effective, dans un Etat de droit ? C'est pourquoi la déontologie, en tant qu'éthique collective exercée individuellement, apparaît aux yeux du Comité comme un puissant outil face aux mutations décrites ci-dessous.

En conclusion, le Comité vise à interpeller les autorités publiques sur les dérives et le malaise induits par ces mutations. Centrer cependant nos réflexions et interpellations exclusivement sur l'action des gouvernants pourrait conduire à l'effet pervers de déresponsabilisation des travailleurs sociaux, présentés comme de pitoyables marionnettes aux mains du grand manipulateur étatique. Tel n'est pas la volonté du Comité. Au contraire, ce Comité, s'adresse aussi et avant tout aux travailleurs sociaux, dans la mesure où il leur appartient de créer, avec notre soutien, des rapports de force favorables à la restauration d'un travail social fondé sur l'émancipation et la dignité des usagers. █

### **Des témoignages qui légitiment**

► Une assistante sociale qui travaille dans un centre ouvert pour demandeurs d'asile est approchée par des policiers. Ces policiers désirent l'interroger au sujet d'un de ses clients qui aurait commis un délit. L'assistante sociale refuse de leur fournir la moindre information, cela signifierait en effet briser le secret professionnel. Les policiers, fort irrités par ce refus, demandent de voir un supérieur. L'assistante sociale pensait être soutenue par celui-ci mais il l'oblige à collaborer avec la police et à fournir les informations désirées...

► Un bourgmestre place 12 caméras dans différents endroits de sa commune. Les bandes des caméras doivent donc être visionnées. Le temps de réunir une équipe de sécurité qui visionnera ces bandes, il est demandé aux travailleurs sociaux de l'équipe des contrats de sécurité et de prévention de le faire. Ces travailleurs sociaux, animateurs, en contact régulier avec les jeunes, se sont donc retrouvés, pendant un certain temps, à contrôler ces images et à signaler les moindres faits suspects.

**[www.comitedevigilance.be](http://www.comitedevigilance.be)**

# Menaces sur la CEDH

Flavie Bertouille, stagiaire COM LDH

« *La Cour européenne des droits de l'Homme ne doit pas compromettre sa propre réputation en contrôlant des décisions nationales qui n'ont pas besoin de l'être* ». Ainsi statuait le premier ministre britannique David Cameron dans un discours en prélude à la conférence de Brighton sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. La volonté de réduire la portée de la Cour qui émane de ce discours semble être partagée par de nombreux autres dirigeants européens...

Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ? Un OVNI institutionnel ou une véritable instance de défense des droits de l'Homme ? Peut-être un peu des deux, comme l'entend Zouhaier Chihaoui, avocat à Bruxelles spécialisé en recours devant la CEDH : « *La CEDH est une institution nécessaire dans laquelle on ne voit pas très clair* ».

L'attachement au droit de recours individuel qui caractérise cette instance internationale en fait un outil fondamental et de première importance pour quiconque considère que ses droits et devoirs ne sont pas/plus garantis au niveau national. Définie comme une « *juridiction internationale de protection des droits de l'Homme de dernier ressort* », elle offre la possibilité aux individus de porter leur cas à l'échelle européenne.

Le fonctionnement de la Cour est fondé sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1950). La Cour contrôle ainsi les actions des autorités nationales en veillant à ce que les Etats parties s'acquittent des obligations que leur impose la Convention.

Dès lors, si vous pensez être victime d'une violation d'un droit fondamental prévu par la Convention, vous pouvez porter votre dossier devant la Cour<sup>11</sup>.

## Un parcours long et incertain

Toutefois, se porter requérant devant la Cour n'est pas chose simple. Le site web de la CEDH<sup>12</sup> fournit quelques précieux documents expliquant les démarches à suivre et les conditions à remplir. L'on y apprend notamment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la nationalité de l'un des pays membres du Conseil de l'Europe pour introduire une requête. Il est par ailleurs indispensable que le requérant ait utilisé dans l'Etat en cause tous les recours qui auraient pu porter remède à la situation dont il se plaint. En outre la requête doit être introduite dans les six mois suivant la date de la décision interne définitive.

Concernant l'entité contre laquelle la requête est introduite, elle ne peut être qu'un des Etats liés par la Convention. Il est ainsi impossible d'introduire une plainte à l'encontre d'un particulier ou d'une institution privée.

Concrètement, pour introduire une requête, un formulaire disponible sur le site de la CEDH<sup>13</sup> est à remplir. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat dans toutes les étapes de la procédure. Néanmoins et comme le précise Zouhaier Chihaoui, « *la CEDH préfère lorsque des avocats représentent les requérants. Une connaissance du droit étant nécessaire pour porter efficacement une requête devant la Cour* ».

Le dépôt de la requête est suivi par de longs mois d'attente durant lesquels la Cour statue sur le dossier. Si la requête est déclarée irrecevable, cette décision est définitive et irrévocable. Si elle est déclarée recevable, la Cour jugera s'il y a eu ou non violation de la Convention.

Si la Cour constate une violation d'un droit fondamental prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, elle rend un arrêt. Il est important de comprendre que cet arrêt ne permet pas d'annuler les lois ou décisions nationales. Néanmoins son application a force obligatoire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la responsabilité de l'exécution de la décision de la Cour.

## La CEDH, plume ou marteau ?

Selon Maître Chihaoui, la CEDH est un outil efficace dans le sens « où il existe un mécanisme de sanction des Etats qui n'appliquent pas les arrêts ». La Cour et le Comité des Ministres peuvent en effet user de moyens de contrôle. Et même si elle n'a pas été mise en œuvre jusqu'à aujourd'hui, l'exclusion du Conseil de l'Europe d'un Etat contrevenant constitue une sanction envisageable. Plus encore, si le Comité des Ministres « estime que les informations fournies par le gouvernement ne démontrent pas une exécution satisfaisante de l'affaire »<sup>14</sup>, il peut adopter des résolutions intérimaires invitant l'Etat à se conformer aux arrêts.

Malgré ces dispositions, l'impact sur les juridictions nationales des décisions de la Cour reste à démontrer. Les cas que traite M. Chihaoui devant la CEDH ont généralement trait à la violation de trois articles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : ceux affirmant le droit à la vie (art.2) et l'interdiction de la torture ou de mauvais traitements (art.3) et celui statuant sur le droit à la liberté et à la sûreté (art.5) et qui concerne principalement les dossiers de détention.

*L'impact sur les juridictions nationales des décisions de la Cour reste à démontrer*

Deux points peuvent relativiser l'impact des arrêts de la CEDH sur les décisions nationales. Un premier point concerne la Belgique et ses particularismes institutionnels. Le nombre important de juridictions belges : flamande, wallonne, germanophone... rend difficile l'exécution efficace des arrêts. « Certains juges sont favorables à la CEDH, d'autres moins. Cela dépend du juge, de la façon dont il a été formé, de ses principes de droit... ». Néanmoins, M. Chihaoui reconnaît que les arrêts rendus par la Cour et concernant les violations des articles 2 et 3 sont toujours suivis par les juridictions internes. En revanche en ce qui concerne l'article 5 « il faut changer toute une culture en Belgique, la situation actuelle favorisant les moyens ou les raisons pour ne pas libérer des personnes détenues ».

En deuxième lieu les Etats préfèrent favoriser les sanctions financières à une modification de leur politique, notamment en ce qui concerne le traitement des demandeurs d'asile. M. Chihaoui soutient ainsi que « les Etats préfèrent payer des dommages et intérêts et continuer une politique d'immigration contraire aux droits de l'Homme, plutôt que changer profondément leur politique ».

Malgré ces difficultés, la nécessité d'une CEDH n'est plus à prouver. L'arrêt MSS c/Belgique et Grèce, qu'a obtenu M. Chihaoui en 2012, représente l'efficacité et la légitimité d'une telle Cour. Dans cet arrêt, la CEDH « accorde une protection particulière aux demandeurs d'asile et assouplit le régime de preuve des mauvais traitements et des risques de violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme encourus en cas d'expulsion vers un autre Etat. »<sup>15</sup> Par cette décision, la Cour affirme à la fois sa volonté de faire respecter les droits de l'Homme et son indépendance de tout pouvoir politique. Elle revendique également son pouvoir d'ingérence dans les affaires internes aux Etats, principe particulièrement déroutant pour les grands défenseurs de la souveraineté nationale, soucieux de réformer cette Cour jugée envahissante.

## Un outil fragilisé

Une réforme profonde de la CEDH est ainsi mise en œuvre depuis plusieurs années, largement soutenue par les souverainistes. Officiellement, ce processus est justifié par la nécessité « *d'endiguer l'afflux croissant de requêtes devant la cour* »<sup>16</sup>. Les défenseurs des droits humains considèrent plutôt cette réforme comme un moyen de réduire l'influence de la Cour et son ingérence dans les affaires internes des Etats.

Aujourd'hui, cette réforme est accélérée par la présidence britannique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la CEDH est le bras juridique. David Cameron ne souhaite ainsi voir jugées que les « *violations les plus graves* » de la Convention. Notons que la Grande-Bretagne a été sanctionnée à plusieurs reprises par la CEDH pour n'avoir pas respecté les droits civiques de détenus, dont celui de voter.

*Les procédures deviennent de plus en plus exigeantes pour quiconque souhaite défendre les droits humains.*

Le ministère des affaires étrangères et le parlement français soutiennent ce processus, ravivant ainsi le débat concernant l'entité

garante des droits fondamentaux en Europe : les juges de la CEDH sont-ils mieux placés que les parlementaires nationaux pour protéger les droits des individus ? Question juridique mais aussi et surtout, disons le, politique. Les détracteurs de la Cour y répondront négativement en accusant la lecture extensive des textes que fait la Cour. Christophe Eoche-Duval, conseiller d'Etat français, soutient ainsi que « *les juges de la Cour sont capables de faire tout dire au texte* ». Au contraire, les défenseurs de la Cour soulignent les importantes réformes nationales impulsées par la Cour, comme l'encadrement très strict des écoutes téléphoniques ou l'égalité des droits pour les enfants adultérins.<sup>17</sup>

## Contrer un contre-pouvoir

C'est dans ce contexte tendu que se déroule la réforme institutionnelle de la Cour. Le premier grand changement a eu lieu avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2010, du Protocole n°14. Visant à garantir à long terme l'efficacité de la Cour, ce protocole impose un nouveau critère de recevabilité des requêtes, à savoir « *un préjudice important* » filtrant ainsi plus encore les dossiers.<sup>18</sup> M.Chihaoui, habitué de la Cour, constate ce changement. Il donne un exemple marquant de ce mouvement de rognage de la portée de la Cour. Alors qu'avant la réforme, il était impensable que la CEDH expulse un terroriste vers son pays où les mécanismes de contrôle concernant le traitement du prisonnier sont restreints, aujourd'hui il est nécessaire d'apporter des preuves tangibles du risque de mauvais traitement ou de torture qu'encourt la personne. Les procédures deviennent ainsi de plus en plus exigeantes pour quiconque souhaite défendre les droits humains.

Ce frein imposé à la Cour s'intensifie sous la présidence britannique. La conférence de Brighton, qui s'est tenue en avril dernier, a ainsi permis à la Grande-Bretagne de présenter un ensemble de propositions visant à réduire l'intensité et l'étendue du contrôle européen que fournit la Cour. Même si l'ensemble des demandes britanniques de réformes n'a pas été satisfait, de nombreuses propositions notables ont été concédées à la Grande-Bretagne. Citons entre autres la décision d'amender les critères d'admissibilité des requêtes déposées à la CEDH, l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité ou encore la réduction du délai pour introduire une requête. L'élan réformateur du gouvernement britannique ressemble ainsi fortement à un moyen commode de réduire un contre-pouvoir européen gênant.

Malgré tout, ces propositions de réforme sont loin de recueillir un assentiment unanime en Europe, en particulier au sein de la CEDH. Cette dernière ne prône pas seulement une réforme de son fonctionnement propre, mais plus encore une réforme des systèmes judiciaires nationaux, dont les failles pourraient être la source de cet encombrement de la Cour<sup>19</sup>. Et la Cour de rappeler le rôle essentiel fondamental que les Etats ont à jouer dans cette réforme en opérant une meilleure exécution des engagements conventionnels par les Etats signataires, autrement dit en respectant mieux les droits fondamentaux des citoyens...

## La Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme, grâce à plus de 13 000 arrêts dont l'écho médiatique ne cesse de s'amplifier, ne laisse plus indifférent. Beaucoup placent en elle leurs derniers espoirs d'obtenir gain de cause ; d'autres l'accablent des critiques les plus acerbes au nom du respect de la souveraineté nationale.



Afin d'apprécier si les espérances qu'elle fait naître ne sont pas trop folles et si les reproches qui lui sont adressés ne sont pas trop vifs, il faut savoir quelle influence concrète la Cour européenne des droits de l'Homme peut, en fonction de l'entrée en vigueur le 1er juin 2010 du protocole n°14, exercer sur le sort de la prétendue victime d'une violation des droits de l'Homme ; il faut connaître aussi l'ampleur de l'extension que sa jurisprudence a pu apporter au contenu de la CEDH ; il faut enfin évaluer l'impact de ses arrêts sur l'évolution du droit d'un pays comme la France :

« La Cour européenne des droits de l'Homme » 5e édition de Jean-Pierre Marguénaud . Editions Dalloz-Sirey, 2010, 177p





## ELECTIONS COMMUNALES 2012

### Des questions et des débats pour voter en connaissance de cause

La LDH met en place une opération d'information autour des enjeux des élections communales en matière de droits humains. Au programme : un mini-site, des tracts et des débats.

La commune joue un rôle majeur dans des domaines fondamentaux en matière de droits humains : accès à l'enseignement, accès au logement et à l'énergie, aide sociale, sécurité sur le territoire... Au niveau communal, niveau de pouvoir le plus proche et le plus accessible pour le citoyen, chaque habitant peut lui aussi jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre du respect de ces droits fondamentaux.

La Ligue des droits de l'Homme souhaite attirer l'attention des électeurs sur certains enjeux fondamentaux en matière de droits humains et questionner la réalisation de ces enjeux à l'aune du bilan et des programmes des partis.

Pour ce faire, elle a mis sur pied

#### 1. Un triplet de tracts : « 9 questions à ma commune pour voter en connaissance de cause »

A travers trois tracts proposant des questions liées aux droits humains, la LDH invite le citoyen à interroger les programmes des partis et les candidats sur la politique de sa commune sur diverses matières et d'apprécier si la politique préconisée est en accord avec le respect de ces droits. Les questions posées dans ces tracts trouvent leur prolongement sur le mini-site de la LDH sous forme d'articles présentant l'actualité de ces thématiques et les compétences des communes sur ces matières.

#### 2. un mini-site d'information [www.liguedh.be/communales2012](http://www.liguedh.be/communales2012)

Il a pour objectif de rappeler le fonctionnement de la commune ainsi que ses compétences et constitue le complément d'information indispensable aux questions posées dans mes tracts. Il permet également d'être tenu informé des débats qui seront organisés par la LDH. Le site sera accessible à la mi-uin.

#### 3 Les débats

Des débats seront organisés par la LDH dans diverses communes à l'occasion des élections.

Les tracts ont vocation de circuler tant dans les communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles que sur le web. Vous souhaitez nous soutenir dans leur diffusion ?

Envoyez un courriel à [communication@liguedh.be](mailto:communication@liguedh.be)

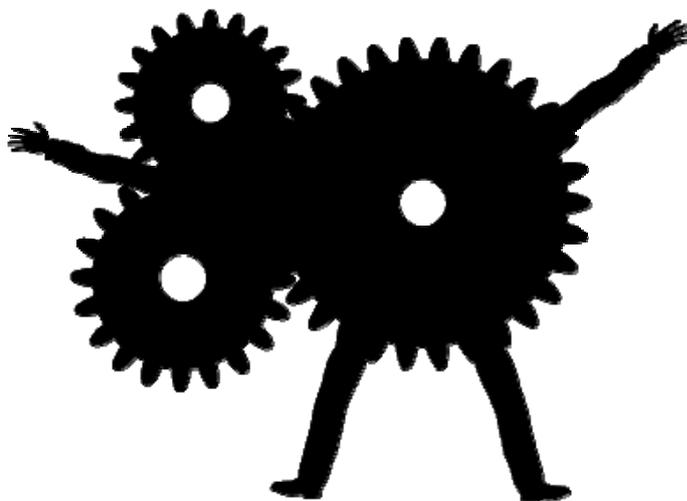
**Vous aimez votre commune ?**

**Votez en connaissance de cause !**

7/  
24:  
30!

La Ligue des droits de l'Homme asbl  
présente  
la cinquième édition de **7/24:30 !**

# ET VOILÀ ! LE TRAVAIL !



*A l'heure où le plein emploi ne constitue même plus une utopie,  
le travail est-il vraiment l'activité absolue d'émancipation ?*

*N'est-il pas temps d'envisager d'autres manières de travailler, d'intégrer plus de démocratie dans  
le système décisionnel voire, de manière plus radicale, de dépasser le travail comme référence  
absolue de la construction de soi ?*

## **7/24 :30 ! – Et voilà le travail !**

**Un cycle d'activités sur le travail et la citoyenneté  
en temps de crise et de recherche de nouvelles utopies  
du 20 au 22 septembre 2012**

**A La Fonderie - Musée bruxellois de l'industrie et du travail**

Et durant toute l'année un peu partout  
en Fédération Wallonie-Bruxelles

Infos : [www.liguedh.be/72430](http://www.liguedh.be/72430)

# Notes de bas de page

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial*

<sup>2</sup> *Cette exigence de revenu n'est néanmoins pas maintenue pour le regroupant qui ne fait venir que ses enfants mineurs.*

<sup>3</sup> *Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.*

<sup>4</sup> *L'ADDE, le Ciré, Liga voor Mensenrechten, Ligue des droits de l'homme, Mrax et Siréas*

<sup>5</sup> *Jean-Pierre Deslauriers « Réflexions sur le colloque 'Travail social et empowerment à l'aube du XXIème siècle' »*

<sup>6</sup> *Bernard Vallerie, Développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités (empowerment) et pratiques sociales*

<sup>7</sup> *William A. Ninacs, « Empowerment et service social : approches et enjeux », Service social, vol.44, n°1, 1995, p.69-93*

<sup>8</sup> *John Ward, « L'empowerment » ou la politique au cœur de l'accompagnement social », Espace social, Cd Rom n°5, nov. 2003 <http://www.oocities.org/drawnohj/Empowerment1.htm>*

<sup>9</sup> *William A. Ninacs, « Empowerment et service social : approches et enjeux », Service social, vol.44, n°1, 1995, p.69-93*

<sup>10</sup> *Philippe Fabry, La notion d'empowerment, <http://www.philippefabry.eu/formation.php?f=99>*

<sup>11</sup> *La CEDH en 50 questions, publication de la CEDH et du Conseil de l'Europe, 2012*

<sup>12</sup> [http://www.echr.coe.int/ECHR/Homepage\\_fr](http://www.echr.coe.int/ECHR/Homepage_fr)

<sup>13</sup> <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Application+form+online/>

<sup>14</sup> *L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Elisabeth Lambert-Abdelgawad, Dossier sur les Droits de l'Homme °19*

<sup>15</sup> *L'arrêt MSS c/Belgique et Grèce rendu en Grande Chambre le 21 Janvier 2011*

<sup>16</sup> *Droits de l'Homme, la Cour de Strasbourg sur la sellette, Olivier Morin*

<sup>17</sup> *Idem*

<sup>18</sup> *Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton*

<sup>19</sup> *Conclusions de l'Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la conférence de Brighton*